Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Waeber Emanuel 2019-CE-62
Augmentation des déductions sociales

I. Question

Par la question suivante, le Conseil d'Etat est invité à fournir des informations au sujet des pertes de recettes fiscales des personnes physiques qu'engendreraient les adaptations suivantes des déductions sociales prévues à l'art. 36 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD), dans sa version du 1er janvier 2019 :

Art. 36 Déductions sociales

[1] Sont déduits du revenu net :

a) **13 000** *au lieu de 8500* francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge exclusive du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à 9500 francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs pour chaque enfant, montant porté à 8000 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 62 000 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10 000 francs pour chaque enfant supplémentaire ;

b) **13 000** *au lieu de 8500* francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 62 000 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs ;

c) **1500** *au lieu de 1000* francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la principale charge d'entretien ;

d) **3000** *au lieu de 2000* francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ;

e) **4000** *au lieu de2500* francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI ;

[…]

j) Le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum **14 000** *au lieu de 9000* francs.

[2] Sont en outre déductibles :

[…]

c) Un montant de **14 000** *au lieu de 9000* francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24 000 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus ;

d) Un montant de **17 000** *au lieu de 11 000* francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montant selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 30 000 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus.

[…]

20 mars 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Pour procéder à l'estimation des incidences financières des propositions formulées dans la question, différentes hypothèses de travail ont dû être posées, soit :

> Déduction pour enfants : la question propose d'augmenter la déduction maximum de 8500 à 13 000 francs pour le 1er et le 2e enfant, sans toutefois préciser si cette modification s'applique aussi à la déduction actuelle à partir du 3e enfant (soit 9500 francs). Pour des raisons techniques (paramétrages informatiques), nous avons dû effectuer les simulations en faisant passer cette déduction de 9500 à 14 000 francs, soit en maintenant la différence de 1000 francs qui existe déjà aujourd'hui entre ces deux déductions. L'augmentation à 14 000 francs de la déduction dès le 3e enfant (au lieu d'une augmentation à 13 000 francs) tend à surestimer quelque peu le coût ; son impact est toutefois mesuré étant donné que seuls 6788 chapitres fiscaux ont plus de deux enfants (sources : statistiques fiscales officielles au 30 juin 2018).

> Déduction pour contribuable aux études ou en apprentissage : suite à la motion 2018-GC-41, l'augmentation de la déduction de 2000 à 2700 francs a été acceptée par le Grand Conseil. Les incidences ne tiennent dès lors compte que de l'augmentation de 2700 à 3000 francs.

> Déduction pour orphelin : pour des raisons techniques, la déduction pour orphelin a été augmentée dans les mêmes proportions que celle pour fauteuil roulant (i.e. 60 %), soit 13 600 francs au lieu des 13 000 francs demandés dans la question. La portée de cette adaptation est minime étant donné qu'elle concerne 5 cas sur l'ensemble des 180 000 contribuables.

> Déduction contribuables modestes : la question porte uniquement sur une modification de la déduction modeste pour rentier. C'est ce qui a été simulé. La déduction pour revenu modeste des autres contribuables reste ainsi inchangée.

Le montant maximum de l'indemnité journalière pour les proches aidants s'élève à 25 francs. Par conséquent, la déduction actuelle de 9000 francs permet déjà « d'exonérer » la totalité de l'indemnité. Une augmentation de cette déduction à 14 000 francs n'aurait donc aucun effet.

Compte tenu de ce qui précède, les coûts des différentes adaptations proposées, pour le canton, sont les suivants :

> Augmentation de la déduction pour enfant à 13 000 francs : 20 304 000 francs ;

> Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 1500 francs : 64 000 francs ;

> Augmentation de la déduction pour les contribuables aux études à 3000 francs : 37 000 francs ;

> Augmentation de la déduction pour orphelins à 13 000 francs : 8000 francs ;

> Augmentation de la déduction pour les contribuables à revenu modeste à 14 000, respectivement 17 000 francs : 11 674 000 francs.

Compte tenu de ce qui précède, l'augmentation des déductions sociales entraînerait des pertes de recettes fiscales estimées à 32,1 millions de francs par année pour l'Etat. L'impact qui en résulterait pour les communes dépendrait quant à lui du coefficient communal.

La présente réponse se limite aux incidences sur les recettes fiscales, conformément à la demande du député. Les conséquences sur d'autres domaines, comme par exemple sur l'augmentation des réductions de primes ou des bourses d'études, n'ont pas été examinées et auraient des conséquences financières complémentaires.

14 mai 2019